

ORDONNANCE N° 41/72 du 16/10/72

supprimant certaines infractions en  
matières de matériels de guerre,  
d'armes et de munitions.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution ;  
VU l'Ordonnance n° 62/24 du 16 Octobre 1962 sur le  
régime des matériels de guerre, des armes et des munitions.

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

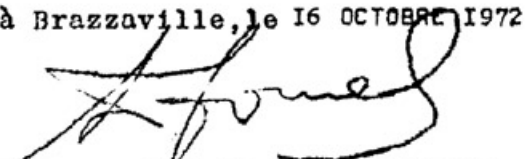
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Nonobstant les dispositions contraires de  
l'ordonnance n° 62/24 du 16 Octobre 1962 sur le régime des  
matériels de guerre, des armes et des munitions non consi-  
dérées comme matériels de guerre à la suite d'une cession  
temporaire ou d'un prêt, entre particuliers, en vue d'une  
chasse dans la région où le propriétaire des armes ou  
munitions est domicilié ou bien où les armes ou munitions  
sont enregistrées ou habituellement entreposées, ne consti-  
tuent pas des infractions.

La cession qui est à l'origine des faits visés  
ci-dessus n'est pas non plus punissable.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui prendra effet à  
compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi  
de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 OCTOBRE 1972

  
Commandant Marien N'GOUABI.